



**Groupe Intergouvernemental d'Action
contre le Blanchiment d'Argent
en Afrique de l'Ouest**

RAPPORT SUR LES TYPOLOGIES DE TRANSACTIONS EN ESPECES ET LES PASSEURS DE FONDS EN AFRIQUE DE L'OUEST

Groupe de travail sur les Typologies du GIABA (GTTYP)

Novembre 2007

**Groupe Intergouvernemental d'Action
contre le Blanchiment d'Argent
en Afrique de l'Ouest**

**RAPPORT SUR LES TYPOLOGIES
DE TRANSACTIONS EN ESPECES
ET LES PASSEURS DE FONDS
EN AFRIQUE DE L'OUEST**

Groupe de travail sur les Typologies du GIABA (GTTYP)

Novembre 2007

Table des matières

Introduction	4
Méthodologie	7
<i>Analyse des réponses au questionnaire</i>	7
Défis	7
Taux de réponse	7
Avis des personnes interrogées sur la prépondérance des transactions en espèces	8
Avis des personnes interrogées sur le blanchiment d'argent	9
Avis sur le problème du financement du terrorisme	9
Activités criminelles qui génèrent de l'argent en espèces	9
Vulnérabilités face aux transactions en espèces et aux passeurs de fonds	10
Passeurs de fonds	10
Aperçu des systèmes de paiement en Afrique de l'Ouest	10
Programme de libéralisation commerciale de la CEDEAO et le risque de blanchiment d'argent	11
Politique et mesures gouvernementales de contrôle anti blanchiment d'argent et financement du terrorisme	12
Mesures spéciales relatives aux opérations au comptant /passeurs	12
Statistiques	13
Typologies	14
Typologie 1	14
Typologie 2	15
Typologie 3	16
Typologie 4	18
Typologie 5	19
Typologie 6	20
Typologie 7	21
Observations générales	24
<i>Vulnérabilité de l'Afrique de l'Ouest face au BA et au FT dus aux transactions en espèces et aux passeurs de fonds</i>	24
Mesures préventives	25
Conclusion et recommandations	26

Sigles et abréviations

BCC	Bien connaître son client
CRF	Cellule de Renseignement Financier
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
DDC	Devoir de diligence auprès des clients
EPNFD	Entreprises et Professions Non – Financières Désignées.
FT	Financement du Terrorisme
GAB	Guichet Automatique Bancaire
GAFI	Groupe d'Action Financière
GIABA	Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest
GTYP	Groupe de Travail sur les Typologies
IF	Institution Financière
IFI	Institution Financière Internationale
LBA/FT	Lutte contre le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme
LBC	Lutte contre le blanchiment de capitaux
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ORSG	Organe régional de style GAFI
PLC	Plan de Libéralisation du Commerce
SRAF	Système de Remise Alternative de Fonds
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

Introduction

1. La zone géographique de l'Afrique de l'Ouest est occupée par quinze pays qui constituent la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), à savoir Bénin, Burkina Faso, Cape Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Libéria, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone et Togo. Sur les quinze (15) pays, huit (08) occupent la même zone monétaire connue sous le nom de « Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest » (UEMOA) avec une réglementation monétaire commune. L'économie de l'Afrique de l'Ouest est caractérisée par les transactions en espèces et font partie d'un vaste secteur informel en pleine croissance.
2. Le blanchiment d'argent est un processus qui consiste à dissimuler la véritable origine et l'appartenance de fonds obtenus par des moyens illégaux. Une opération de blanchiment de capitaux comporte trois étapes fondamentales à savoir: (i) le placement qui implique l'injection initiale de fonds dans le système financier, ce qui donne lieu à l'utilisation de différents instruments dont les chèques, les titres, les traites, les chèques de voyage et les mandats ; (2) l'empilement qui consiste à convertir ou à transférer les fonds à d'autres endroits et institutions financière pour les éloigner de leur origine frauduleuse par exemple, les mouvements transfrontaliers d'espèces ou d'autre moyens de paiement; et (3) l'intégration qui consiste à réintégrer les fonds dans l'économie légitime.
3. Par ailleurs, le financement du terrorisme est l'appui financier direct ou indirect fournit aux contrevenants dans le but d'organiser des actes de violence et/ou d'intimidation de la population. De tels fonds peuvent provenir soit de sources légales soit de sources illégales. Bien qu'il y ait des différences factuelles entre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les deux procédés peuvent utiliser de voies communes dont les transactions liquides. De toute évidence, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales.

Nature et types de transactions en espèces

4. Les transactions en espèces constituent un réel problème, en particulier dans les économies en développement où les systèmes formels de paiements sont insuffisants et où il y a un manque de confiance de la part des populations quant à l'utilisation s. e ces systèmes. Même dans certaines économies développées, les transactions au comptant constituent un problème spécifique de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. A titre d'exemple, environ 52% des dossiers transmis en 2005 aux autorités juridiques par la Cellule belge de traitement d'informations financières (CTIF-Belgique) portent sur les transactions en espèces¹. En règle générale, les types de transactions en espèces pouvant faire l'objet de blanchiment et de financement du terrorisme sont :
 - L'opération de change, qui implique l'échange d'une monnaie contre une autre ou la conversion de petites coupures en coupures plus grosses;
 - Les opérations de versement, à l'intérieur ou hors du pays, pour des règlements. L'un des

¹Voir Rapport annuel de la cellule belge de traitement des informations financières, 2006.

risques potentiels dans ce cas réside dans le fait qu'on puisse utiliser de fausses identités, rendant ainsi l'application de la réglementation, lorsqu'elle existe, encore plus difficile;

- Les dépôts en espèces sur les comptes bancaires soit par les titulaires de comptes soit par un tiers;
 - Les retraits d'espèces des comptes bancaires; et
 - Le transport transfrontalier d'espèces camouflés dans des pièces de rechange, des poches, des avions commerciaux, des colis postaux aériens, des valises et des sacs à main.
5. Tous ces types de mouvement d'espèces sont vulnérables au blanchiment de fonds illicites. A cet égard, le risque lié aux blanchiment semble peser plus lourdement sur les pays en développement dont l'économie repose en grande partie sur les transactions au comptant. Dans la sous-région ouest africaine en particulier, l'utilisation d'une monnaie commune (le CFA) par les pays francophones et la libéralisation et l'intégration économique de tous les quinze (15) pays membres de la CEDEAO, sont des pratiques et des tendances qui peuvent favoriser les transactions illégales d'espèces.
 6. Les transactions en espèces demeurent l'activité prédominante en Afrique de l'Ouest. Dans les transactions intra-régionales, les paiements se font généralement en monnaie locale ou en devise, en particulier en dollar US, en livre anglaise et en Euro. Dans ce contexte, les opérateurs économiques, en particulier ceux du secteur informel, sont engagés dans le libre échange de monnaies sur des marchés parallèles florissants dans le but d'effectuer des paiements en espèces dans les transactions intra-régionales.
 7. Le taux de bancarisation très faible en Afrique de l'Ouest se manifeste par la prédominance des transactions en espèces chez les opérateurs économiques dans tous les secteurs de ces économies. Cette prédominance, caractérisée par l'informel et l'anonymat, rend la région vulnérable au blanchiment et au financement du terrorisme
 8. Au rang des facteurs majeurs qui sous-tendent la prédominance des transactions en espèces en Afrique de l'Ouest figurent: les billets de banque ayant cours légal comme moyen de change, leur caractère omniprésent, leur caractère pratique, leur célérité et certitude dans le règlement des obligations financières ; l'insuffisance des services bancaires disponibles, en particulier dans les zones rurales ; le taux élevé d'analphabétisme; la grandeur et la croissance constante du secteur informel non réglementé et basé sur les transactions en espèces dans les économies de la sous-région.
 9. En réfléchissant sur l'abus possible dont la transaction en espèces peut faire l'objet, il est important de garder à l'esprit que sur les millions de transactions effectuées dans la région, la majeure partie sont des transactions légitimes. Cependant, il faudrait étudier de manière approfondie la tendance des transactions qui font l'objet d'abus et de mauvaise utilisation de la part des contrevenants qui s'en servent pour commettre d'autres crimes afin de prendre les mesures nécessaires pour freiner les activités de ces contrevenants. Il est par conséquent essentiel de faire la différence entre les transactions à haut risque et les transactions à faible risque qui impliquent de l'argent liquide par rapport au blanchiment et au financement du terrorisme. Les blanchisseurs d'argent et les financiers du terrorisme utilisent le secteur informel non réglementé pour mener leurs activités illégales comme le montrent les études de cas.

Les réponses internationales

10. Les efforts visant à lutter contre ce fléau sont inscrits dans les différentes résolutions, conventions et traités internationaux et dans d'autres instruments pertinents. En la matière, les travaux des organisations gouvernementales et non gouvernementales, notamment ceux du Groupe d'Action Financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) et des Principes du Groupe Wolfsburg de Bâle, sont des normes et des bonnes pratiques internationales pertinentes pour la prévention et la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.
11. Le GAFI a produit ce qui est connu sous le nom de Recommandations 40+9 en réponse à cette menace, en particulier pour créer un cadre de suivi et de contrôle des transactions en espèces. En octobre 2004, le GAFI a adopté la Recommandation spéciale IX sur les passeurs de fonds. En février 2005, le GAFI a produit un document sur les meilleures pratiques internationales qui demandent spécifiquement aux pays de prendre des mesures pour détecter le transport physique transfrontalier de monnaies et des instruments de paiements au porteur, y compris un système de déclaration ou d'autres obligations de déclaration.
12. En Afrique de l'Ouest, la politique de libéralisation et de libre circulation des biens et des personnes a également un impact sur la prévalence des transactions en espèces dans la région. Pour lutter contre ce risque, le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA)² a entrepris sa première activité sur les typologies pour étudier le phénomène de blanchiment d'argent de novembre 2006 à Avril 2007.

Justification

13. Aucune stratégie, aucun régime, aucune politique, aucun cadre ne peut être efficace sans une application, une évaluation et un contrôle capables d'assurer l'efficacité et les résultats. L'objectif de cet exercice sur les typologies est par conséquent d'obtenir de meilleures informations sur les pratiques, les tendances et les techniques de blanchiment et de financement du terrorisme, et de mettre à jour les connaissances sur les tendances récentes des efforts visant à relever les défis et à réduire les risques. Les facteurs suivant justifient le choix du thème de cet exercice :
 - a. La région est caractérisée par l'informel qui favorise le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en raison de l'économie qui repose en majeure partie sur l'argent liquide;
 - b. L'un des points majeurs des objectifs stratégiques du GIABA est de mener des études de typologies pour déterminer les tendances, les méthodes et les mécanismes de blanchiment d'argent;

²Le Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) a été créé par les Chefs d'Etats et de Gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en 2000. Il a une mission régionale globale, notamment: (1) l'élaboration de stratégies pour protéger les économies des états membres contre les abus et le blanchiment d'argent illicite; (2) l'amélioration des mesures et l'intensification des efforts de lutte contre le blanchiment d'argent illicite en Afrique de l'Ouest ; et (3) le renforcement de la coopération entre ses membres. GIABA est constitué de tous les Etats membres de la CEDEAO . Cependant, le statut de membre observateur de GIABA est accordé à tous les états africains membres ou non et à toutes les organisations inter-gouvernementales qui soutiennent les objectifs et les actions du GIABA et qui ont fait la demande de membre observateur. GIABA est un Organe régional de style-GAFI (ORSG) en Afrique de l'Ouest.

- c. L'exercice de typologies sur les transactions en espèces permettront de présenter des études de cas sur la manière dont les fonds illégaux sont blanchis par ce moyen;
- d. La Communauté³ et la société dans son ensemble gagneraient énormément à comprendre cette tendance et les données empiriques fournies par cette étude permettront de formuler et de mettre en œuvre les politiques;
- e. Dans le contexte de la CEDEAO, cet exercice de typologie s'inscrit dans le cadre et peut compléter d'autres programmes et projets d'intégration régionale de la CEDEAO.

Objectifs

14. L'objectif majeur de cet exercice était d'étudier les typologies des pratiques, des tendances et des risques ou menaces liés aux transactions en espèces dans la région Ouest africaine. Les autres objectifs sont :
- (i) connaître les risques d'abus à travers les transactions en espèces pour comprendre le processus de blanchiment de fonds et de financement du terrorisme;
 - (ii) examiner les aspects juridiques et réglementaires, la conformité et l'application des textes en vigueur relatifs aux transactions en espèces dans les pays membres;
 - (iii) mettre l'accent sur l'impact de ces transactions sur les économies de la région;
 - (iv) recommander les mesures nécessaires pour renforcer et rehausser l'ensemble du cadre régional de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformément aux normes internationales.
15. Au nombre des avantages envisagés de l'exercice figurent la compréhension accrue de la nature, de l'ampleur, du rôle et de l'impact des transactions en espèces sur les économies de la région; la fourniture d'apports pour mettre sur pied et/ou améliorer les normes de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et réorienter les mesures de prévention et de coercition; la gestion améliorée de la politique fiscale et monétaire ; et le rehaussement de l'image internationale du GIABA en tant qu'organe régional de style GAFI.

Méthodologie

16. La technique adoptée pour l'exercice consistait d'abord à mettre en place une équipe de projet composée d'experts financiers, d'autorités de régulation et d'application de la loi ainsi que des juristes issues à la fois des juridictions de droit commun et de droit civil de la région de la CEDEAO. La méthodologie comprenait une combinaison de revues au siège, l'administration d'un questionnaire sur un groupe précis de parties prenantes dans les secteurs financiers, juridiques, non financiers et d'application de la loi, ainsi que d'autres organismes privés, afin d'avoir un aperçu complet de l'avis général des parties prenantes sur l'utilisation et/ou la mauvaise utilisation des transactions en espèces. Des informations issues des données relatives à l'application de la loi et des médias ont également été utilisées pour enrichir ce rapport sur les typologies en plus de l'organisation d'un atelier régional qui a réuni des experts provenant de tous les secteurs. Cet atelier avait pour but d'obtenir des informations sur l'identification, le suivi et la recherche sur l'utilisation et les mouvements suspects de l'argent en espèces à l'intérieur et à l'extérieur des juridictions.

³Dans le présent rapport « Communauté » renvoie à la Communauté économique des états de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Analyse des réponses au questionnaire

17. Pendant la conception du questionnaire l'hypothèse de départ était de déterminer le niveau de vulnérabilité et de risque lié à la prépondérance des transactions en espèces et des passeurs de fonds par rapport au blanchiment d'argent et au financement possible du terrorisme dans la région. Ainsi, le questionnaire avait été conçu pour recueillir des informations qui faciliteraient l'identification de mécanismes et de techniques de blanchiment et de financement du terrorisme à travers les transactions en espèces, ainsi que les risques et la vulnérabilité qu'elles présentent. Les points clés du questionnaire sont : le problème que posent les transactions en espèces et les passeurs de fonds ; les sources et les tendances des risques de blanchiment d'argent dans les transactions au comptant ; les systèmes de régulation et de contrôle destinés à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ; et l'efficacité des mesures de contrôle pour faire respecter et appliquer les lois en la matière. Le questionnaire a été administré aux groupes professionnels comme les prestataires de services financiers, les professionnels chargés de faire appliquer les lois, les régulateurs et les professionnels du droit, les comptables, les agents immobiliers, les courtiers, les changeurs manuels, les vendeurs et les concessionnaires auto.

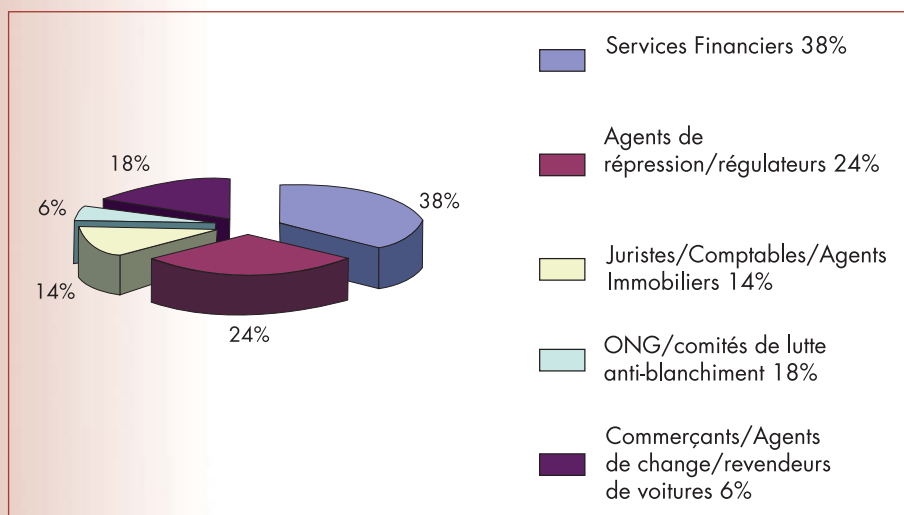
Défis

18. L'échantillon de public-cible auquel l'on a administré le questionnaire dans le cadre du sondage était très diversifié, notamment les autorités des organismes d'application de la loi, les institutions financières et les institutions non-financières désignées, le secteur juridique et le secteur privé. Le résultat de ce genre d'échantillonnage a posé un problème en ce que le questionnaire qui devait permettre d'obtenir des réponses de ces secteurs pour que l'on ait une vue plus claire et une idée plus complète du système de blanchiment et de financement dans la région a été critiqué parce qu'il contenait des questions qui n'avaient pas de sens pour les personnes interrogées issues des secteurs qui n'étaient pas concernés. Certaines personnes ne pouvaient pas répondre à des questions qui ne relevaient pas de leur domaine d'expertise.

Taux de réponse

19. Sur les 15 pays membres qui ont pris part à l'exercice, 14 ont envoyé leurs réponses au questionnaire. Une analyse des personnes interrogées sur la base des catégories d'emplois et de professions a montré les taux de réponse suivants par secteur : Institutions financières (IF), 38% ; autorités chargées de l'application de la loi (AL)/ régulateurs, 24% ; autorités juridiques/comptables/agents immobiliers, 14% ; Organisations non gouvernementales (ONG) et comité de lutte contre le blanchiment, 18% ; bureaux de change/concessionnaires auto, 6% (Voir Diagramme 1 ci-dessous).

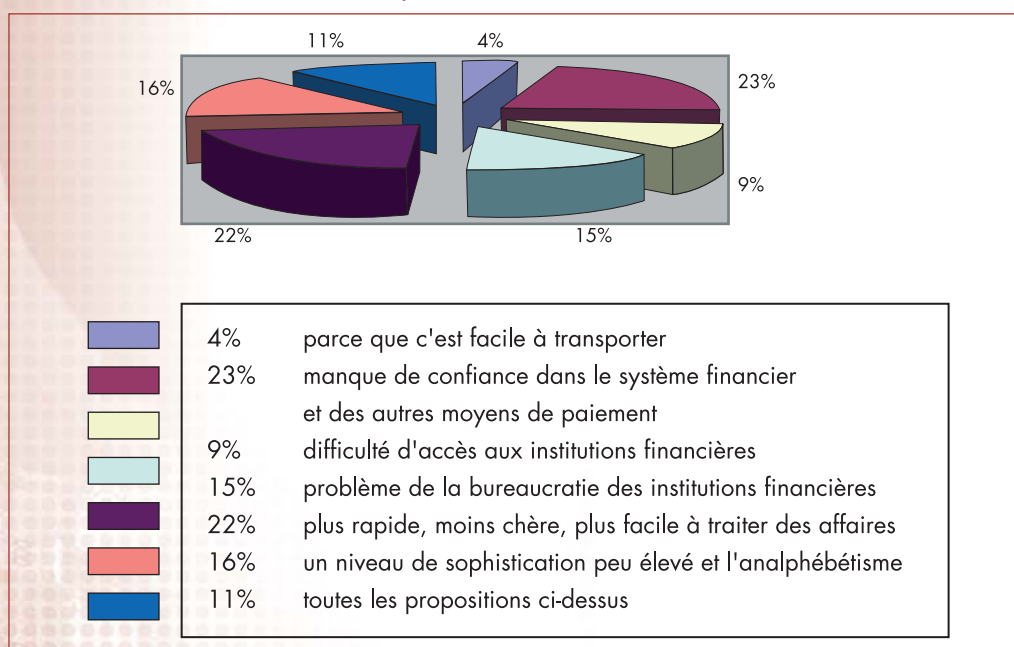
Diagramme 1. Taux de réponse par secteur



Avis des personnes interrogées sur la prépondérance des transactions en espèces

20. Environ 75% des personnes interrogées confirment la prépondérance d'immenses transactions en espèces et de nombreux passeurs de fonds dans leurs juridictions respectives. Dans chaque secteur, les personnes interrogées ont exprimé des avis différents et indiqué des répartitions géographiques différentes par pays, en réponse à la question de savoir si ceux qui ont affaire aux nombreuses transactions d'espèces sont traités avec suspicion. Certaines personnes ont affirmé que les grosses transactions en espèces sont traitées avec suspicion, notamment les autorités chargées d'appliquer la loi, alors que d'autres affirment que ceux qui traitent les grosses transactions sont traités avec respect dans leurs communautés, et sont dans une certaine mesure enviés. En dehors des personnes interrogées du secteur des autorités de poursuites, l'étude a montré que la perception générale des grosses transactions en espèce est positive confirmant ainsi l'adage selon lequel « l'argent achète le respect ». La préférence des transactions en espèces sur les autres instruments de paiement dans la région est illustrée dans le diagramme 2 ci-dessous.

Diagramme 2 : Préférence de l'argent en espèces sur les autres instruments de paiement



Avis des personnes interrogées sur le blanchiment d'argent

21. A la question de savoir si le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme pose un problème sérieux dans leurs juridictions, 62% des personnes interrogées ont affirmé que le BA/FT était un problème parce qu'ils encouragent entre autres la fuite des capitaux, l'instabilité du système financier qui entraîne la perte de confiance dans le système, la corruption, le renforcement de l'idée selon laquelle le crime paie, le ternissement de l'image du pays, les perturbations économiques qui se traduisent par des pressions inflationnistes (par exemple hausse des prix dans le secteur de l'immobilier), et l'accroissement de la criminalité. Environ 23% des personnes interrogées ont indiqué qu'elles ignoraient le problème.

Avis sur le problème du financement du terrorisme

22. Bien que la vaste majorité des personnes interrogées pensent que le financement du terrorisme ne constitue pas un problème dans leurs juridictions respectives parce qu'aucun cas connu n'a été rendu public, certaines personnes affirment que le financement du terrorisme constitue une menace dans leur juridiction. Il convient de noter que quelques pays de la région sortent à peine de la guerre et la question à laquelle il faut répondre est comment les groupes armés sont-ils financés ? Une étude séparée permettrait de suivre la piste de l'argent pour savoir comment et qui finance le terrorisme, en particulier dans la ceinture du Sahara pour déterminer les routes du trafic à travers la région des Touareg jusqu'en Afrique du nord au porte de l'Europe.

Activités criminelles génératrices d'argent en espèces

23. L'étude des typologies a révélé que le trafic de médicaments, de drogue, d'armes et d'êtres humains; la corruption; la fraude fiscale et la fraude sur la commission escomptée constituent les activités criminelles majeures liées au blanchiment d'argent dans la région. Sur ces activités criminelles, le trafic de drogue, la corruption, la fraude sur la commission escomptée et la fraude fiscale sont, selon les personnes interrogées, les activités qui génèrent le plus de revenus en espèces en fonction de la juridiction. Les autres activités économiques illégales mentionnées sont l'exploitation aurifère illégale connue sous le nom de « galamsey » au Ghana, l'exploitation de diamant en Sierra Leone et au Liberia et le mazoutage au Nigeria, ainsi que la contrefaçon en Côte d'Ivoire, au Mali et au Niger.

Vulnérabilités face aux transactions en espèces et aux passeurs de fonds

24. Les activités et le commerce identifiés comme susceptibles de subir les assauts des blanchisseurs d'argent sont: le mouvement transfrontalier non réglementé d'argent liquide, les concessionnaires d'automobiles de luxe, les activités liées aux métaux précieux et à l'immobilier, les activités des bureaux de change et les changeurs d'argent parallèles, la constitution de sociétés et le financement d'organisations. Le problème réside dans la manière de détecter qui blanchit les produits des activités illégales lorsqu'il n'y a pas de seuil⁴ fixé pour le montant que l'on est autorisé à porter sur soi et en particulier lorsque tout le monde utilise librement de l'espèce pour effectuer des paiements sans restriction ni système de contrôle.

⁴Toutefois, dans quelques pays de la région il semble y avoir une réglementation sur le mouvement de l'argent liquide mais ces réglementations ne sont pas appliquées pour la plupart d'entre eux.

Passeurs de fonds

25. L'étude des typologies a révélé que dans la zone UEMOA, les mouvements d'argent liquide se font souvent à travers les organismes financiers et sont facilités par l'utilisation d'une monnaie et la réglementation communes en vigueur dans la zone. Cependant, les réponses au questionnaire ainsi que les études de cas ont révélé que l'utilisation de passeurs de fonds est le système majeur de mouvement d'argent dans la région UEMOA et à travers les frontières entre les pays UEMOA et les pays hors UEMOA. Certaines personnes interrogées pensent que le vaste secteur informel trouve plus facile et plus rapide d'utiliser les passeurs que passer par la lourde bureaucratie des institutions financières. Les cadres en place dans les pays hors UEMOA sont examinés dans le chapitre sur les politiques et les mesures correctives des gouvernements du présent rapport.

Aperçu sur les systèmes de paiement en Afrique de l'Ouest

26. Le système de paiement est défini comme une transaction financière nationale ou internationale effectuée par des personnes physiques ou morales. Le mécanisme implique les instruments, les procédures d'exploitation et les systèmes d'information et de communication d'une part et d'autre part les instructions du donneur d'ordre à l'effet de permettre à l'institution financière d'exécuter le paiement au profit du bénéficiaire à l'issue de transactions commerciales nationales et internationales.

Dimension nationale des systèmes de paiement

27. Une étude du cadre juridique régissant les systèmes nationaux de paiements dans la plupart des pays de la CEDEAO indique qu'il y a peu de lois qui les régulent ou dans certains cas il n'existe aucune loi spécifique qui leur est consacré. Cependant, au niveau des Etats membres non-UEMOA, les systèmes de paiement sont régis par des règles et une réglementation issue principalement de la banque centrale et des banques commerciales, ainsi que d'autres institutions financières. A titre d'exemple, en Gambie, la Section 39 de la Loi de la Banque centrale de 1992 fait obligation à la banque centrale et aux banques de dépôt d'organiser des services de réajustement et d'établir des règles, des procédures et des normes pour le paiement des chèques.

28. Au Ghana, les questions liées au système de paiement sont incluses dans la Loi sur la lettre de change N° 55 de 1961 ; la Loi bancaire (PNDCL 225) de 1993 ; Le Code de procédure criminelle N°30 (amendé) ; la Loi relative aux banques et aux institutions financières non-bancaires. En Guinée, la Loi No L/94/017/CTRN qui régit les opérations des banques de dépôts et la Loi No L/94018/CTRN qui définit les fonctions de la banque centrale dont la promotion d'un système de paiement efficace. Au Nigeria, la Loi de la banque centrale, Loi CBN No. 24 de 1991 telle qu'amendée, et la Loi sur les banques et les autres institutions financières (BOFIA) N° 25 de 1991 ont des dispositions sur la promotion d'un système efficace de paiement dans le pays. Les autres instruments juridiques pertinents pour la promotion d'un système de paiement légal au Nigeria sont la loi sur les chèques impayés N° 44 de 1977 ; la Loi sur la faillite de 1979 ; la Loi sur les banques en faillite et les mauvaises pratiques financières N°18 de 1994 ; la Loi sur le blanchiment d'argent de 2004 ; la Loi relative à la Commission des crimes économiques et financiers de 2004. En Sierra Léone, les dispositions de la Loi bancaire de 2000 et les Directives de la Chambre de compensation régissent le système de paiement de ce pays.

29. Au titre des instruments de paiement figurent: les billets de monnaie et les pièces, les modes de paiement à base de papier qui comprennent les chèques personnels, les chèques certifiés, les chèques bancaires et les traites ; etc, et les instruments de paiement électronique comme les guichets automatiques bancaires (GAB) – les distributeurs automatiques de billet de banque qui peuvent être autonomes et fournir de l'argent en espèces aux personnes autorisées, et les cartes électroniques comme des cartes de débit, les cartes de paiements, les cartes de garantie de crédit, les cartes à puce, etc.

Dimension régionale des systèmes de paiement

30. Les méthodes de paiement actuelles pour les transactions au sein des pays membres de la CEDEAO peuvent être réparties en quatre méthodes opérationnelles :

- en espèces, à l'aide de monnaies nationales et en devises convertibles issues soit des marchés formels (officiels), soit des marchés de devises parallèles (informels);
- paiement d'obligations à travers le système bancaire commercial;
- des facilités bilatérales pour le règlement des transactions par le biais des banques centrales, comme la facilité spéciale pour le règlement des importations pétrolières du Nigéria par d'autres pays de la CEDEAO.
- par compensation multilatérale et paiement des soldes de règlement à travers les systèmes de compensation multilatérale gérés par l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (AMAO).

31. Il est bien connu qu'une partie importante des transactions régionales (intra CEDEAO), en particulier le commerce transfrontalier, se fait directement en espèces. Les paiements sont effectués soit en monnaies locales soit en devises, en particulier en dollar des Etats-Unis et en monnaies européennes (livre sterling et euro). Il convient également de noter que les marchés parallèles de devises au sein de la CEDEAO, qui ont vu le jour sous l'impulsion du contrôle de change strict et de restrictions commerciales, ont persisté et continué de se développer malgré les mesures de libéralisation des changes et des paiements mises en œuvre depuis les années 80. Les opérateurs économiques, en particulier dans le secteur informel, se sont constamment engagés dans le libre échange des monnaies régionales et des devises dans le but d'effectuer des paiements pour des transactions liées au commerce intra-régional.

Programme de libéralisation commerciale de la CEDEAO et le risque de blanchiment d'argent

32. L'un des piliers du programme d'intégration de la CEDEAO est la libération du commerce, y compris la libre circulation des personnes, des biens et services dans la région. Les études typologiques ont confirmé que cette politique de libéralisation pourrait comporter généralement un risque de blanchiment et plus particulièrement par le biais des passeurs de fonds en raison de l'absence/insuffisance de réglementation limitant le seuil de détention/transaction en matière d'argent liquide comme démontré dans l'étude de cas #12 dans le présent rapport. Pour se prémunir contre le risque potentiel de blanchiment lié au programme de libéralisation et des autres facteurs potentiels, les personnes interrogées ont fait plusieurs recommandations qui sont présentées à la fin du présent rapport.

Politique et mesures de contrôle gouvernementales

33. Les pays devraient avoir en place des mesures destinées à détecter les transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments au porteur, y compris un système de déclaration ou toute autre obligation de communication. Les pays devraient s'assurer que leurs autorités compétentes sont dotées du pouvoir de bloquer ou retenir les espèces ou instruments au porteur soupçonnés d'être liés au financement du terrorisme ou au blanchiment de capitaux, ou faisant l'objet de fausses déclarations ou communications. Les pays devraient s'assurer que des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives peuvent s'appliquer aux personnes qui ont procédé à des fausses déclarations ou communications. Lorsque des espèces ou instruments au porteur sont liés au financement du terrorisme ou au blanchiment de capitaux, les pays devraient aussi adopter des mesures, y compris de nature législative, conformes à la Recommandation 3 et la Recommandation spéciale III, qui autorisent la confiscation de telles espèces ou de tels instruments.
34. La note interprétative de la recommandation ci-dessus a été rédigée dans le but de faire en sorte que les terroristes et autres criminels ne puissent ni financer leurs activités ni blanchir les produits de leurs forfaits grâce au transport physique transfrontalier de monnaie et autres instruments négociables au porteur. Elle vise spécifiquement à s'assurer que les pays aient des mesures pour 1) détecter le transport physique de monnaie et des titres négociables au porteur, 2) stopper ou restreindre la monnaie ou les titres négociables au porteur qui sont susceptible de financer le terrorisme ou de blanchir l'argent, 3) stopper ou restreindre la monnaie ou les titres négociables au porteur qui ont fait l'objet de fausse déclaration, 4) appliquer les sanctions appropriées pour fausse déclaration ou diffusion, et 5) permettre la confiscation des monnaies ou des titres négociables au porteur liés au financement du terrorisme ou au blanchiment d'argent. Les pays devraient mettre en œuvre la Recommandation spéciale IX en appliquant des mesures de protection strictes pour une utilisation appropriée des informations et sans restriction aucune (i) sur les paiements commerciaux entre états pour les biens et services et (ii) sur la liberté de mouvement des capitaux, de quelque manière que ce soit.
35. Une étude des politiques et mesures de contrôle gouvernementales dans les états membres du GIABA a révélé que tous les pays de la région ont mis en place une législation contre le blanchiment d'argent. Dans le cadre des lois contre le blanchiment d'argent, de nombreux pays de la région ont placé des limites sur les transferts d'argent en espèces. Des mesures d'application telles que les systèmes de déclaration et de divulgation sont mis en œuvre dans certains pays. Un modèle de projet de loi contre le financement du terrorisme (FT) a été adopté à la session plénière du GIABA en juin 2007. Depuis lors, la Commission de l'UEMOA a adopté une directive relative à la lutte contre le financement du terrorisme qui sera transposée dans l'ordonnancement juridique interne de chaque Etat membre. La Directive N°04/CM/UEMOA de juillet 2007 relative à la lutte contre le financement du terrorisme exige des pays sa transposition en une loi interne de lutte contre le FT dans un délai de six (06) mois. Le modèle de projet de loi sur les FT est en cours de traduction et de révision pour que les juridictions de common law (pays de langue anglaise) l'adaptent.

Mesures spéciales relatives aux opérations au comptant et aux passeurs de fonds.

36. L'exercice a révélé que le fait de détenir sur soi de l'argent en espèce ne constitue pas d'emblée une infraction. Cette situation se justifie par le fait que l'économie des Etats membres de la région est basée essentiellement sur les transactions en espèces. Toutefois, comme l'ont révélé l'étude dans la plupart de ces pays, la réglementation des changes permet d'exercer des contrôles sur les sorties de fonds ainsi que sur les autres instruments de paiement au porteur. Aucune limite n'est imposée sur les entrées d'argent et autres instruments négociables. Les personnes interrogées dans les pays membres de l'UEMOA ont confirmé qu'en ce qui concerne la délivrance des allocations touristiques aux voyageurs résidents à destination des pays hors UEMOA, il existe une limitation de seuil fixé à deux millions (2 000 000) de francs CFA. Au Nigeria et dans les pays non membres de l'UEMOA, les équivalents de 5 000 dollars EU pour les personnes physiques et de 15 000 pour les corps constitués représentent les seuils de sortie d'argent. Il n'y a pas de limite sur les entrées de devises dans la plupart de ces pays. S'agissant des rentrées de devises, même si certains pays, comme le Nigéria ont des réglementations imposant des seuils pour les devises et autres instruments négociables, celle-ci ne sont pas appliquées systématiquement à travers la région. Cette situation rend la région vulnérable au BA et au FT.
37. L'exercice a révélé que les méthodes de détection les plus efficaces pour la contrebande de fortes sommes d'argent sont les contrôles inopinés faits par les autorités aux points d'entrée et de sortie. Relativement aux amendes pour le transport physique des espèces au-delà du seuil permis non déclaré, les autorités de contrôles des pays de l'UEMOA ont le pouvoir de confisquer l'argent ou d'infliger une amende pouvant aller de 10% du montant jusqu'à cinq fois le montant total. Cependant, on a noté qu'il n'existe aucune limite prescrite pour les achats (en particulier pour les importateurs ou commerçants transfrontaliers) pourvu qu'il y ait des documents économiques justificatifs.

Statistiques

38. Sur les 24% de réponses fournies par les autorités chargées de l'application de la loi, seulement trois pays ont donné des statistiques sur les cas signalés de BA, d'enquêtes et de poursuites judiciaires. On peut déduire que l'incapacité des agents interrogés à fournir des statistiques est due à l'inefficacité du système mis en place ou la défaillance du système de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et du manque de formation d'un personnel qualifié pour détecter, réprimer ou engager des poursuites judiciaires. Cette question doit être résolue de manière urgente par la formation des autorités chargées de l'application de la loi afin de respecter les Recommandations spéciales IX du GAFI.

La détection des passeurs/mouvements d'argent à travers les systèmes de déclaration – Une étude de cas du Nigeria

39. L'étude a révélé que le Nigeria a été parmi les premiers pays africains à renforcer l'application de sa loi anti-blanchiment. Selon les dispositions de l'article 12 (2) de la Loi sur les opérations de change et de l'article 2 (3) de la Loi de 2004 relative à l'interdiction de blanchir de l'argent, le Service des Douanes nigérianes chargé de faire respecter ces articles de la loi,

⁵Le Décret N°3 contre le blanchiment d'argent au Nigeria a été pris en 1995. C'est la loi en vigueur contre le BA telle qu'amendée en 2004

a conçu et élaboré une déclaration de devises pour les voyageurs entrants et sortants du pays. L'article 12 (3) de la MLPA de 2004 oblige tous les passagers à déclarer toutes les sommes en leur possession, en particulier celles dont le montant excède \$5 000 dollars EU ou son équivalent, aux douanes sur un formulaire standard. Depuis la mise en place du système de déclaration en 1995, le formulaire a été revu et amélioré. Le système de déclaration vise à prévenir le blanchiment d'argent par la circulation et la contrebande de fortes sommes d'argent. Cette disposition est conforme aux Recommandations du GAFI, en particulier les Recommandations spéciales – IX et autres bonnes pratiques.

40. Afin d'appliquer efficacement cette mesure, Le Service des Douanes a déployé des scanners et des machines à rayon X aux ports d'entrée et de sortie pour détecter les espèces et autres métaux précieux dissimulés dans les bagages, la cargaison conteneurisée, les véhicules, les aéronefs et les navires pour effectuer des vérifications physiques des cargaisons, des doubles fonds et des fausses déclarations.
41. Le Service des Douanes nigériennes possède également une unité informatisée de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans tous les commandements de zone désignés, et impose l'utilisation de logiciels appropriés pour appuyer la base de données afin de générer des demandes d'information basées sur le numéro de passeport, la date de naissance, la destination et autres revues périodiques. La formation spécialisée a été aussi fournie au personnel qui se consacre à l'application de cette mesure.
42. Les succès enregistrés jusqu'ici montrent que le système nigérian de déclaration d'espèces est un modèle viable dans la région. En 2006, lorsque cette mesure est devenue totalement opérationnelle, environ 26 487 déclarations ont été enregistrées; et en 2007, ce nombre a augmenté à 33 580. En Octobre 2007, un total de 60 067 renvois a été signalé à l'Unité nigérienne du renseignement financier (NFIU), et 350 de ces renvois étaient des opérations suspectes portant sur des montants supérieurs à 50 000 dollars EU. La coopération et la collaboration entre les organismes d'application de la loi facilitent le partage et l'échange de renseignements. Le tableau ci-après montre un résumé des déclarations (2006-2007) de devises.

Rapport de statistiques annuelles sur l'argent en espèces/instruments de suivi

Année	2006	2007
Dollar (\$)	209 679 703	289 618 696
Livres Sterling (£)	21 448 103	13 855 426
Euro (€)	28 600 360	133 622 021
CFA	3 598 967	137 329 838
Cedi	645 632 196	238 802 820
Naira (₦)	71 546 573	315 904 033

Source: Service des Douanes nigériennes, octobre 2007

Typologies

43. Pour démarrer l'exercice, l'équipe d'experts a, après analyse des réponses du questionnaire, examiné une série d'études de cas liées à l'utilisation des transactions en espèces qui peuvent se prêter au blanchiment et au financement du terrorisme, en sélectionnant les cas soumis et en les ajoutant aux rapports de police et aux journaux. Il faut néanmoins souligner que toutes les transactions en espèces ne sont pas de nature criminelle et que certaines des typologies sont spécifiques à certaines juridictions.
44. Sept typologies ont été identifiées, chacune d'elle porte sur une méthode ou un élément spécifique d'abus ou d'usage impropre de transactions en espèces qui sont utilisées ou qui se prêtent aux abus dans la région pour blanchir les produits des activités illicites. Ces tendances et méthodes sont exposées dans les paragraphes ci-après.

Typologie 1

- **Le blanchiment des produits du trafic de drogue à travers les entreprises qui privilégient les paiements au comptant et qui ont un chiffre d'affaires élevé en espèces**

45. Cette typologie comprend généralement l'utilisation d'entreprises légitimes qui ont un chiffre d'affaires élevé en espèces et que les criminels prennent comme paravent pour blanchir les produits d'activités illicites. Les types d'entreprises généralement utilisées sont les restaurants, les bars, les centres de communication et autres magasins de vente au détail. Le secteur informel non-réglementé offre également aux criminels l'occasion d'acquérir des petites entreprises telles que les concessions de voitures d'occasion, les bars, les restaurants, les salles de jeux, ou les entreprises immobilières, qui fournissent l'anonymat ou les moyens de dissimuler les gains d'origine illicite.

Cas 1

M. S est un grand homme d'affaires d'un pays B. Il a démarré comme petit vendeur d'objets d'art africains. Il a voyagé en Europe avec quelques œuvres d'art à vendre. Il est rentré après un an avec des valises pleines de devises. Comme il n'y a pas de régulation/seuil sur les devises entrant dans le pays B, M. S a réussi, lors de son interrogatoire, à prouver qu'il travaillait dans la vente des objets d'art africain. Les autorités chargées de l'application de la loi n'ont pas pu établir d'infraction et il n'a donc pas été mis aux arrêts. Il a immédiatement utilisé les recettes pour acquérir une propriété immobilière et établir une entreprise de vente de voitures d'occasion, changeant ainsi son profil d'entreprise. Il loue sa propriété et vend ses voitures dont il tire des revenus légitimes. M. S qui atteste qu'il a obtenu des bénéfices de la vente d'objets d'art africains en Europe est très respecté et considéré comme travailleur dans sa ville natale. Néanmoins, on le soupçonne de vendre des stupéfiants et il est sous surveillance policière.

Observation :

Le secteur informel non réglementé fait le lit des criminels qui utilisent les opérateurs de ce secteur comme passeurs pour blanchir de l'argent et financer le terrorisme tout en profitant des faiblesses du système pour engranger des bénéfices de leurs entreprises illicites.

Cas 2

A l'aéroport d'un pays A, des tonnes de produits de beauté importés par Mlle F étaient immédiatement revendus à un acheteur Y qui payait au comptant. Une fouille inopinée effectuée par les agents des douanes et de l'immigration lors d'une de ces occasions a révélé de grandes quantités de drogues dissimulées dans de faux compartiments entre le conditionnement et le conteneur de produits de beauté qui ont été saisies et brûlées. Les enquêtes ont conduit à la découverte d'une forte somme de devises dans la chambre d'hôtel où Mlle F résidait au moment de l'enquête.

Observation :

Ceci est un cas qui illustre clairement l'utilisation du secteur informel pour le trafic de drogues et le blanchiment d'argent.

Typologie 2

• Fraude sur la commission escomptée (four-one-nine – 419)

46. Sur la question des infractions enregistrées, la fraude sur la commission escomptée est arrivée en tête de liste dans certaines juridictions. Cette typologie génère d'énormes sommes en espèces facilitées par les transferts bancaires. Elle tire son nom de la section 419 du Code pénal du Nigeria et se manifeste sous différentes formes. Les fraudes 419 consistent en général d'activités frauduleuses liées :

- a) au financement ou aux investissements dans des projets présumés d'envergure;
- b) dédoublement de monnaie ;
- c) aux paiements anticipés dissimulés pour un plan d'action convenu⁶.

47. Dans de nombreux cas, on contacte une victime par téléphone, fax ou e-mail en lui faisant une proposition d'investissement, en général dans des projets d'envergure dans l'industrie minière ou pétrolière. On demande une commission d'avance à la victime qui, par cupidité ou par ignorance, tombe dans le piège. La caractéristique de base est la même dans tous les nombreux types de fraude, c'est-à-dire, la demande d'une commission pour toute action à entreprendre.

⁶Shehu, A. Y., 2006, p. 123, *Economic and Financial Crimes in Nigeria : Policy Issues and Options*

Cas 3

Le Directeur B d'une banque brésilienne a été contacté par un groupe de fraudeurs /escrocs pour une importante transaction d'affaires dans un pays X. Afin que l'accord ait une apparence légale, M. B a été invité à visiter le pays X où des réunions ont été organisées à son hôtel avec plusieurs faux associés présumés dans l'industrie pétrolière, y compris un faux Ministre de l'énergie et des faux responsables de banque. M. B a été informé que sa Banque était en position pour obtenir le contrat qui pouvait lui rapporter un bénéfice de plus de 500 000 dollars EU. L'accord fut conclu. On demanda plus tard à M. B d'avancer des fonds pour régler des formalités administratives auxquelles il devait se soumettre. Une deuxième demande fut faite un mois après, puis une troisième. Avant qu'il ne s'en rende compte, M. B fut escroqué d'un montant total de 242 000 dollars EU qu'il a transféré de sa banque via SWIFT par divers comptes bancaires dans les Îles Caïmans au pays X en Afrique et à un pays C en Asie. Les enquêtes ont permis de démasquer les escrocs. M. B fut condamné à une peine de prison pour avoir escroqué sa banque.

Les enquêtes ont révélé que des retraits en espèces ont été effectués par les escrocs qui ont réussi à investir dans diverses entreprises telles que l'immobilier, la concession de voitures d'occasion, des salons de coiffure et des restaurants. Deux des criminels ont été arrêtés plus tard dans le pays X et condamnés à des peines de prison. Une partie de l'argent et d'autres biens ont été récupérés.

Cas 4

Un jeune homme a été arrêté dans une ville du pays G pour avoir essayé d'utiliser des faux billets. Les enquêtes ont révélé qu'il avait encore d'autres faux billets de banque chez lui. Lorsqu'on l'a interrogé, il a reconnu qu'il recevait de la fausse monnaie de la part d'un faux "Marabout" X qui vivait dans une autre ville. Il prétendait que le Marabout était un multiplicateur de billets. Lorsque la police a fait une descente au domicile du Marabout, elle a découvert plus de l'équivalent de 500 000 dollars en monnaie locale et étrangère. Le modus operandi du Marabout était de collecter l'argent de ses victimes dans le but de le multiplier pour eux. Le Marabout prenait les vrais billets et donnait à ses victimes sans méfiance le double du montant qu'il avait reçu en faux billets.

Le jeune homme qui a été arrêté dans la ville G a perdu l'équivalent de 10 000 dollars en monnaie locale qu'il avait donné au Marabout pour qu'il le multiplie pour lui et pour lequel il n'a reçu que des contrefaçons.

Le Marabout et ses complices ont été appréhendés par la police locale pendant que l'enquête se poursuivait.

Typologie 3

- **Mouvement de grosses sommes d'argent en espèces et utilisation de passeurs transfrontaliers d'argent**

48. Il n'existe pratiquement pas de réglementations dans la Communauté relative au montant que l'on peut transporter sur soi ou utiliser pour des achats. Des personnes peuvent généralement se déplacer avec des valises ou des coffres de voitures pleines d'argent en espèces qu'elles utilisent librement pour acheter des maisons, des voitures ou toutes sortes de biens. Cette situation rend les transactions au comptant vulnérables au blanchiment des produits d'activités criminelles sans que ceux-ci ne soient détectés.

Cas 5

M. A est détaillant en produits pour cheveux artificiels dans un pays Y. Au cours d'une période de 2 mois, il a effectué plusieurs séjours dans un pays J sans qu'il y ait des traces de déclarations douanières au point d'entrée du pays J ou au point de sortie du pays Y. Au cours d'un de ses séjours, une fouille corporelle au hasard a révélé qu'il transportait une forte somme d'argent en espèces. Interrogé, il prétend que les fonds étaient les recettes de l'exportation des produits de cheveux qui ont été vendus hors de son pays mais dans la zone CEDEAO. Les enquêtes ont révélé qu'entre décembre 2006 et janvier 2007, M. A a fait entrer en contrebande plus de 1,4 millions de dollars EU en espèces dans le pays J.

L'enquête relative à cette affaire est toujours en cours.

Cas 6

Dans un pays Z, la réglementation sur les contrôles de change stipule que le montant des devises en espèces emportées par les voyageurs hors de la juridiction ne doit pas excéder l'équivalent de 4 000 dollars EU. Tout montant au dessus de ce seuil sera converti en chèques de voyage ou en tout autre instrument négociable.

Suite à un tragique accident d'avion en partance pour un pays L en Asie, on a découvert une forte somme en devises sur les lieux de l'accident. Les documents officiels au point de départ ne montraient aucune déclaration de devises.

Observation :

Ce cas confirme l'observation selon laquelle dans le domaine de l'import et de l'export des marchandises, la plupart des commerçants évitent les formalités relatives aux opérations de domiciliation et de transferts par l'intermédiaire des organismes financiers. Les commerçants utilisent le marché parallèle des changeurs manuels pour changer de fortes sommes en devises qu'ils dissimulent dans leur valise et qu'ils utilisent une fois qu'ils arrivent à destination.

Afin de rendre ce système risqué pour les criminels, les points d'entrée et de sortie des pays doivent être convenablement dotés d'équipements et de ressources humaines formées pour permettre la détection et la confiscation de l'argent de contrebande en vrac.

Cas 7

A l'aéroport d'embarquement, on a trouvé en possession d'un Attaché militaire d'une ambassade ouest africaine voyageant d'un pays d'Asie à destination de son propre pays une somme non déclarée de 2,7 millions de dollars en espèces dissimulée dans ses bagages. Les autorités de l'immigration ont saisi l'argent et l'ont retenu pour le questionner davantage. Il a été relâché plus tard en raison de son immunité diplomatique. Il a été rappelé de son lieu d'affectation bien que les autorités de son pays aient expliqué que la somme en question était le solde de fonds remis auparavant pour des transactions officielles dans un pays d'Asie.

Observation :

Cette affaire illustre la manière dont les services diplomatiques peuvent être utilisés comme passeurs par/pour des responsables pour blanchir de l'argent.

Cas 8

Le 29 septembre 2006, un homme A originaire d'un pays B a été arrêté à un aéroport international d'un pays C transportant une somme de cinq cent huit mille deux cent (508 200) dollars EU en espèces. Les enquêtes ont révélé que le suspect est négociant en produits cosmétiques. Il a utilisé une institution financière et deux institutions non financières désignées pour obtenir les devises sans faire de déclaration aux autorités compétentes. On le soupçonne fortement d'être un trafiquant de stupéfiants et d'avoir des activités liées à ce domaine bien que ceci n'ait pas encore été prouvé.

Le suspect et deux responsables de l'institution financière et des deux institutions non financières désignées ont été traduits devant deux hautes cours de justice dans le pays B pour ne pas avoir fait de rapport sur la transaction à la Banque centrale du pays B et à la cellule de renseignement financier du pays.

Cas 9

Cinq jeunes gens ont été arrêtés dans un pays N en juillet 2007 avec une somme totale en monnaie locale de l'équivalent de 11.000.000 \$ EU en espèces, en chèques et mandats. Les jeunes gens qui étaient des étudiants dans une université du pays N ont traversé la frontière du pays voisin à différents moments et journées du mois de juillet 2007 avec des montants allant de 107 000 dollars à 631 438,42 par passeur en espèces ou sous forme d'autres instruments négociables.

Les espèces et les instruments négociables étaient soigneusement rangés dans des albums photos puis mis dans des enveloppes officielles brunes marquées confidentiel. Sur interrogation, il est apparu que les jeunes gens travaillaient pour un certain M. Y, mais qu'ils ne se connaissaient pas et qu'ils ne savaient pas qu'ils étaient utilisés par la même personne Y. Les enquêtes ont révélé que certains des étudiants jouaient le rôle de passeurs pour M. Y depuis environ deux ans, faisant passer en contrebande des espèces et autres instruments négociables contre un paiement. Les étudiants et M. Y. ont été traduits devant la cour de justice.

Observation :

Les criminels et les blanchisseurs d'argent exploitent ce type de faiblesse dans le système pour blanchir les produits des crimes. La nouvelle tendance dans certaines juridictions est l'utilisation d'étudiants comme passeurs pour transporter l'argent en vrac au-delà des frontières.

Typologie 4

- **Le blanchiment d'argent par les bureaux de change et autres changeurs informels.**

49. Les opérateurs économiques, en particulier ceux du secteur informel, sont engagés depuis fort longtemps dans le change libre de devises régionales et étrangères sur les marchés parallèles dans le but d'effectuer des paiements au comptant pour les transactions intra régionales. Bien que certains pays de la région aient pris des mesures pour réguler les changeurs informels d'argent, le marché parallèle demeure une entreprise florissante dans la région. Des valises et des caisses pleines de monnaies locales sont échangés librement en devises, en particulier aux postes frontaliers sans passer par les voies officielles.

Cas 10

Des autorités chargées de l'application de la loi ont été confrontées à un opérateur de bureau de change à la frontière du pays U et du pays D. Il a exporté à plusieurs reprises des sommes en espèces, avoisinant l'équivalent de 1.6 million de dollars EU qu'il a importés en espèces dans le pays U.

On a découvert que certains employés du bureau de change effectuaient des opérations au comptant au-delà de la frontière. Lorsqu'on les a interrogés ils ont prétendu qu'ils travaillaient pour le propriétaire du Bureau de change, soutenant que les dollars étaient les produits de son entreprise légale. L'opérateur de bureau de change a certifié que les fortes sommes en devises importées étaient les recettes réalisées par son entreprise légale.

Observation :

Certains opérateurs de bureaux intègrent simplement les transactions illégales aux transactions légales et acceptent d'être utilisés par les blanchisseurs d'argent et financiers éventuels du terrorisme pour transférer l'argent illicite en espèces d'un pays à un autre.

Dans ce cas, on soupçonne le propriétaire du bureau de change d'être impliqué jusqu'au cou dans le blanchiment des produits d'activités illicites.

Cas 11

M. C est un homme d'affaires d'un pays D. On pense qu'il possède deux navires qui sont utilisés pour l'importation de biens. Au cours d'une de ses nombreuses visites dans un pays voisin E, il a été arrêté pour avoir eu en sa possession plus de 500 000 dollars US en espèces dissimulés dans des faux compartiments du navire. Les enquêtes ont permis de découvrir qu'aucune déclaration n'avait été faite au point d'entrée du pays E ou au point de départ du pays D.

D'autres enquêtes ont montré qu'il effectuait de fréquents paiements dans les comptes de plusieurs opérateurs de bureaux de change. Ces paiements étaient facilités par un certain M. Q avec qui il avait des relations d'affaires. Les enquêtes ont montré que M. Q avait un casier judiciaire de trafiquant de drogues dans un pays d'Asie.

On a également découvert que le bureau de change avec lequel M. D traitait a acheté en son nom des devises étrangères de plus de 500 000 dollars US. L'enquête est toujours en cours.

Observation :

Cette affaire révèle la nouvelle vague de trafic maritime de drogues et de devises en hausse dans la région.

Typologie 5

• Blanchiment d'argent fondé sur le commerce

50. Dans le cadre de la libre circulation des biens et des personnes dans l'espace communautaire de la CEDEAO, les agriculteurs et autres propriétaires d'entreprises jouissent d'une libre circulation dans la région, transportant de fortes sommes en espèces pour des opérations transfrontalières sans restriction, pourvu qu'il y ait une justification économique. Cette situation pourrait faire l'objet d'abus et faciliter la fraude par le canal des passeurs de fonds. La réglementation des changes en vigueur au sein de l'UEMOA, par exemple, exige que les exportateurs résidents domicilièrent leurs opérations auprès d'une banque dès lors que le montant excède cinq millions

(5,000,000) de francs CFA. En outre, ils sont tenus de rapatrier, dans un délai de 120 jours suivant l'expédition, l'intégralité des produits des recettes d'exportation. Pour les importations de marchandises, la domiciliation bancaire est exigée dès lors que le montant excède cinq millions (5,000,000) de francs CFA. Le règlement financier des importations doit se faire par la seule entremise des banques et établissements financiers habilités. Mais cette réglementation, ne prévoit aucune mesure spécifique pour les marchandises et les personnes en transit si bien qu'une personne en transit n'est pas obligée de déclarer le montant des espèces qu'elle transporte d'une juridiction à une autre. De même, les marchandises en transit échappent au contrôle des changes dans les pays de transit. La difficulté que les responsables de l'application de la loi rencontrent dans ce domaine est que les commerçants et les passeurs d'argent abusent du système en passant par une juridiction A en prétendant qu'ils sont en transit. Une fois qu'ils se retrouvent dans la juridiction "B", ils utilisent le même procédé malhonnête « d'être en transit » pour revenir dans la juridiction "A", échappant ainsi aux deux juridictions A et B qui n'ont aucune information enregistrée sur le passeur d'espèces et les marchandises en transit.

Cas 12

Un exportateur local "A" basé dans un pays A1 (en Afrique de l'Ouest) verse fréquemment d'énormes sommes d'argent liquide aux agriculteurs d'un village C d'une autre juridiction pour l'achat de matières premières agricoles (cacao, café et acajou). L'exportateur gère un compte bancaire dans lequel une petite somme d'argent a été déposée mais reçoit d'énormes sommes d'argent liquide des produits achetés dans les champs et transportés au port pour l'exportation. Les frais de transit, de douane, de traitement et autres liés à l'exportation du produit vers le pays B en Asie sont souvent payés en liquide. Les enquêtes ont révélé que le montant total des transactions menées au cours d'une année à dépassé l'équivalent de 5 millions de dollars EU et le solde de son compte bancaire ne montre pas un tel chiffre. La réglementation en vigueur dans le pays A1 exige aux exportateurs de rapatrier toutes sommes relatives à la vente des produits d'exportation dans un délai ne dépassant pas 120 jours. Sur interrogation, il a déclaré qu'il avait perçu de l'argent liquide des mains d'hommes d'affaire pour acheter des matières premières pour l'exporter vers le pays B en Asie. On a découvert par la suite que certains hommes d'affaires malhonnêtes étaient en train de blanchir l'argent des produits de contrefaçon exportés du pays B vers le pays A1 et dans le processus ils pratiquaient une concurrence déloyale en violation de la législation et réglementation en vigueur.

Observation :

Ce cas montre l'utilisation du commerce internationale à des fins de blanchiment d'argent en passant par des infractions sous-jacentes comme la contrefaçon et la concurrence déloyale.

CAS 13

Un million (1 000 000 \$) de dollars EU en liquide ont été déclarés sur le formulaire des douanes par un passager J ressortissant d'un pays T, travaillant pour une société étrangère, voyageant vers un pays X. Une enquête dans la base des données des douanes a révélé que trois autres déclarations, totalisant 860 000 \$ (huit cent soixante mille dollars EUA), avaient été faites par la même personne pour le même motif. Interrogé, M. J. explique que la somme en question était pour l'achat d'équipement pour sa société en pays X.

Les autorités compétentes mènent en ce moment une enquête sur ce sujet.

Typologie 6

• Blanchiment de l'argent de la corruption

51. Cette typologie implique les membres du gouvernement et les hauts fonctionnaires qui abusent de leur pouvoir pour s'enrichir illicitement et blanchir l'argent de la corruption. La méthode classique utilisée est la complicité avec les fournisseurs de biens et de services en sous/surfacturant les biens et services fournis aux institutions dirigées par des agents corrompus.

CAS 14

Le directeur général d'une institution publique dans un pays P a signé un contrat de consultation avec un cabinet privé pour fournir des services d'expert-conseil. Le contrat a été surfacturé. Le Cabinet n'a pas fourni le service mais a entièrement été payé par l'institution publique. Les enquêtes ont révélé que le contrat a été octroyé au cabinet privé sans la connaissance du comité d'appel d'offres. Le cabinet n'a pas effectué le service mais a entièrement été payé par le Directeur général.

Le cabinet a transféré 85% de la somme du contrat en émettant un chèque qui a été utilisé pour acheter un ordre de paiement au profit du neveu du directeur général résidant à l'étranger.

Le directeur qui a reçu l'ordre de paiement au nom de son neveu l'utilise pour ouvrir un compte de bon de trésor de 91 jours avec une institution financière au nom de son neveu.

Plus tard, il a été demandé au neveu d'encaisser et de remettre les dollars au directeur général, ce qu'il fit grâce au système de remise alternatif de fonds (SRAF). Ces fonds ont par la suite été versé dans un autre compte bancaire.

Pendant l'enquête, d'autres transactions similaires opérées par d'autres sociétés supposées fournir des biens et services à l'institution gouvernementale dirigée par le directeur général ont été découvertes dans le compte de bon de trésor qu'il a ouvert au nom de son neveu. Le directeur général et ses autres complices ont avoué leur forfait et ont été poursuivis pour fraude au détriment de l'état. Cette affaire pénale attend d'être jugé par le tribunal de grande instance.

Observation :

Il s'agit là d'un cas de blanchiment de l'argent de la corruption par plusieurs techniques dont le système de remise alternative de fonds (SRAF) pour camoufler l'origine illicite de l'argent.

CAS 15

En décembre 2005, un gouverneur d'un Etat a fait présenter un mémo à son Directeur des finances autorisant l'achat de fourniture de bureau d'une valeur de 250 millions en monnaie locale dans le cadre d'un contrat d'achat direct. Il a ensuite donné une autre instruction pour l'émission d'une traite bancaire au profit d'une société Z en vue du paiement des fournitures de bureau. Le même jour, la traite bancaire a été versée dans un compte qui portait un nom différent de celui qui était sur la traite bancaire. Les fonds ont été versés dans un compte à terme pendant 180 jours. Aucune fourniture n'a été achetée ou livrée.

A échéance, les fonds et les intérêts ont été reversés au Directeur des finances, qui, sur instruction du Gouverneur, a demandé que 20 millions en monnaie locale soit utilisés pour acheter des fournitures de bureau pour l'Etat et que 180 millions soient versés au Gouverneur en espèces. Ensuite, le Gouverneur a remis l'argent à l'individu au profit de qui la traite bancaire avait initialement été émise pour acheter une maison en son nom. Le Directeur des finances et les autres agents qui ont collaboré à la fraude ont partagé le solde de 50 millions en monnaie locale.

Observation :

C'est un cas classique de détournement de fonds par de hauts fonctionnaires et de blanchiment d'argent à travers les comptes d'un tiers avec la complicité d'agents de banque corrompus. Ils ont ensuite utilisé les fonds pour acquérir de l'immobilier avec de l'argent liquide, ce qui camoufle davantage les origines frauduleuses des fonds et l'identité du détenteur réel de la propriété acquise avec l'argent de la corruption.

Typologie 7

- **Systèmes de Remise Alternative de Fonds (SRAF) : transactions de "Dollar-pour-dollar"/Euro-pour-Euro et de "règlement"**

52. La typologie \$-en-\$ est un système de remise alternative de fonds fréquemment utilisé par les communautés ouest africaines vivant à l'étranger. La procédure consiste à contacter l'opérateur, à payer un petit pourcentage sur le montant à envoyer au pays natal, à obtenir un code ou un numéro et un numéro de téléphone pour appeler et recevoir le versement. Les opérateurs sont en général des anciennes prostituées et des proxénètes, des vendeurs de drogue et des opérateurs de petits commerces africains vivant en Europe. La procédure repose sur la confiance et est généralement effectué entre des personnes de même race ou groupe ethnique (par ex. ghanéens, nigériens). L'unique information tenue par l'opérateur est un registre selon modèle ci-dessous qui comprend le prénom de l'expéditeur et son téléphone ; le montant envoyé; et le prénom du bénéficiaire ; ainsi que le code attribué à la transaction. Quand Western Union ou MoneyGram prélève environ 17% pour 100\$, les opérateurs de \$-pour-\$ prélève seulement 10% par transaction.

Nom et N° de téléphone de l'expéditeur	Date	Montant envoyé	Récepteur dans le pays/ville X	Mot de code
Kwame / 6021124	22/09/06	100,000 \$	Kwame	ke 102
Sampson / 5551124	22/10/06	100,000 \$	SY	sy 101
Shika / 6021363	22/11/06	100,000 \$	sa	sa 103
Korkoe / 6012324	22/12/06	100,000 \$	korkoe	ko 104

53. A Vienne, en Autriche, la plupart des immigrés clandestins de l'Afrique de l'Ouest cherchent généralement à obtenir l'asile politique à leur arrivée en Autriche. Ces immigrés clandestins sont tout de suite introduits au monde de la drogue pour survivre (jusqu'à une date récente les immigrés clandestins n'avaient aucun moyen de subsistance, ils n'ont ni travail ni argent). L'argent en espèces issu de leur activité illicite qui est souvent en petites coupures est généralement envoyé à leur pays natal grâce à ce système alternatif de versement qui garantit l'anonymat.
54. Contrairement aux systèmes officiels de transfert comme Western Union et Money-Gram par exemple, le réseau de distribution \$-en-\$ n'est pas répandu dans le pays récepteur. La transaction est généralement limitée à la capitale du pays natal ou, selon les contacts de l'opérateur, une ou deux autres villes et quelques villes plus petites où l'on peut aller par bus et revenir le même jour.
55. Ce système de transfert est souvent utilisé par la grande majorité d'analphabètes et les travailleurs immigrés de l'Afrique de l'Ouest vivant à l'étranger parce qu'on ne leur demande pas d'écrire qui aurait pu mettre à nu leur ignorance. Les informations requises sont écrites par l'opérateur lui/elle-même. Les immigrés clandestins de la diaspora utilisent également cette méthode de transfert parce qu'elle ne laisse pas de trace. Il n'y a pas de plafond pour le montant à envoyer. Les opérateurs agissent aussi comme des passeurs pour les barons de la drogue qui ne peuvent pas retourner chez eux parce qu'ils sont en situation illégale dans le pays d'accueil mais qui ont de fortes sommes d'argent à expédier.

CAS 16

M^{elle} S a été arrêtée à un aéroport international avec plus de 500 000 euro dans un faux compartiment de sa valise. Lorsqu'on l'a interrogée, elle a répondu que la valise lui a été remise par un ami pour l'envoyer au pays. Elle a été gardée en détention pour de plus amples informations. L'enquête a révélé qu'elle utilisait une fausse identité et avait effectué plusieurs voyages en direction de l'Afrique de l'Ouest au cours des deux derniers mois. Son téléphone portable a été saisi et certains numéros de téléphone ont révélé des informations très intéressantes. Sa résidence en Europe a été perquisitionnée et ses agendas ont été trouvés avec des prénoms et des montants en euro avec des codes. L'approfondissement de l'enquête a révélé qu'elle était expéditeur et passeur de fonds. Elle est poursuivie en ce moment pour activités financières illégales, fraude fiscale et prestataire de services financiers sans autorisation.

L'enquête est en cours.

• La typologie « dollar-pour-dollar »



1. A va voir B pour une transaction \$-en-\$. A veut envoyer 1 000 \$ à ses parents dans une ville K. B prend l'argent de A. B écrit le montant à envoyer et les frais supplémentaires et donne un nom ou une lettre comme code à A.



2. B appelle son partenaire à Ville K pour lui transmettre l'information sur la transaction. B donne alors à A le numéro de téléphone de son partenaire à Ville K. Elle lui remet un numéro de téléphone et un code pour sa famille pour qu'elle contacte son partenaire pour récupérer l'argent.

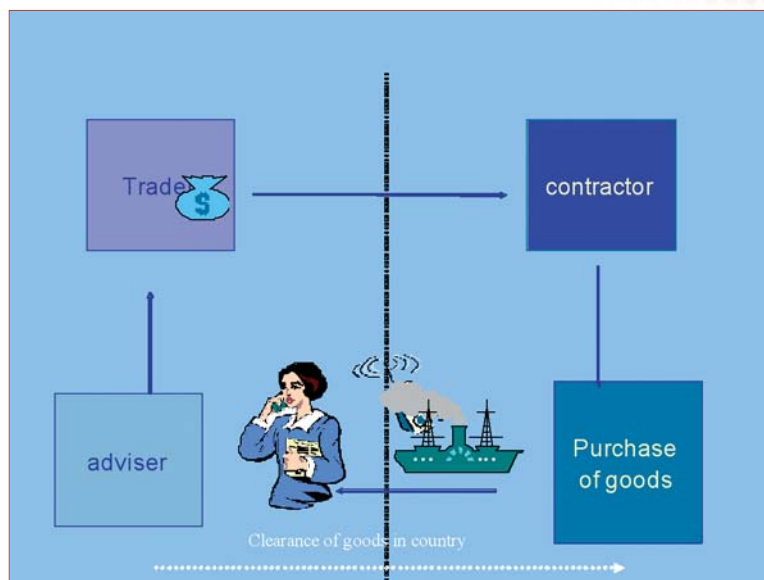


3. La famille de A appelle le partenaire de B à Ville K et lui donne le code. Le partenaire de B indique où le trouver pour récupérer l'argent. La famille de A arrive à destination et récupère les 1 000 \$ en devise. Ce système est différent de celui de Western Union ou de Money Gram et autres IF qui paient en monnaie locale.



4. Pour se réapprovisionner en devise forte, M^{lle} B revient au pays chaque 2 semaines avec des dollars et des euros camouflés dans ses valises qu'elle remet à son partenaire et récupère l'équivalent en monnaie locale pour investir dans le secteur immobilier ou de l'hôtellerie.

56. La typologie de "arrangement" ou "envoi"(settlement) est fréquemment utilisée par les commerçants dans la région. Du fait de la complexité et de la lourdeur des procédures bancaires pour obtenir des lettres de crédits pour l'import/export, la plupart des commerçants ont recours à ce type de transaction qui implique le paiement à une personne au pays avant de voyager. Le montant est ensuite remboursé dès l'arrivée en Asie par exemple. Le commerçant récupère l'équivalent en devise du montant liquide versé au partenaire au pays. Le contractant vivant en Asie ne transfère donc pas l'argent physique mais conclut une transaction en espèces avec le commerçant.



CAS 17

Mme X est une commerçante ouest africaine. Tous ses documents de commerce sont à jour. Elle a prévu d'aller dans un pays D en Asie. Elle part à la banque pour une lettre de crédit pour des transactions d'import/export. Mme X doit déposer son argent à la banque et attendre six mois pour obtenir sa lettre de crédit. Mme X est inquiète parce qu'elle n'a pas d'autres sources de revenus en dehors de son commerce (achats/ventes). Elle se demande comment elle va gérer sa vie sans revenu pendant six mois avant d'aller en Asie pour acheter ses biens.

Mme X parle de sa situation à un ami. Cet ami lui dit de retirer son argent et contacte un autre ami qui a des contacts dans le pays asiatique en question. Mme X s'exécute. L'accord consiste pour Mme X à payer le montant à son ami dans son pays et reçoit l'équivalent des mains du partenaire de l'ami dans le pays asiatique pour acheter ses biens. C'est la procédure la plus rapide, Mme X va en Asie et reçoit en devise l'équivalent du montant qu'elle a versé au partenaire du contractant. Elle revient avec ses biens sans aucune difficulté.

Observation :

Bien qu'il n'y ait pas de cas connu, il s'agit là d'une voie que les trafiquants utilisent pour blanchir l'argent illicite sans être découvert.

Observations générales

57. La responsabilité de la détection des passeurs de fonds est du ressort des autorités chargées de l'application des lois, en particulier les douaniers et les agents de sécurité des frontières. Toutefois, beaucoup de douaniers de la région n'ont ni équipement ni la capacité pour détecter l'argent liquide. Souvent ils ne pensent même pas à traquer l'argent liquide. Il faudra une formation spécialisée et un équipement de détection densimétrique pour détecter l'argent frauduleux au départ et à l'arrivée.
58. En examinant et évaluant les systèmes régionaux de LBA/FT, un objectif majeur de ce projet de typologie, le rapport reconnaît que les pays membres de la CEDEAO ont fait des efforts considérables en promulguant des lois anti-blanchiment dans la région. En outre, il a été noté que l'Union monétaire ouest africaine (UEMOA) qui est composé de huit (08) pays dispose d'une loi uniforme de lutte contre le blanchiment des capitaux (2002) qui en soi est exhaustive et conforme aux normes internationales. Mais il ne suffit pas de promulguer des lois pour empêcher les criminels d'utiliser le system. Il faut suivre par leur application.

Vulnérabilité de l'Afrique de l'Ouest face au BA et au FT dus aux transactions en espèces et aux passeurs de fonds

59. Les résultats des recherches documentaires sur la vulnérabilité de la région face au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme dus aux transactions en espèces/passeurs de fonds sont résumés comme suit :
 - La préférence de l'argent liquide par rapport aux instruments non-liquides dans le paiement des transactions économiques et financières en Afrique de l'Ouest rend la région très vulnérable au blanchiment d'argent. Cela est en grande partie dû à l'anonymat et à l'ubiquité qu'offre l'argent en espèces qui est en fait le moyen privilégié pour recevoir et déployer les transactions. Cela ouvre la voie aux fraudeurs qui blanchissent leurs gains sans

être détecter.

- La propension à utiliser le secteur informel pour blanchir l'argent en dissimulant son origine illicite et en l'intégrant dans l'économie formelle par l'achat de biens immobiliers, de voitures de luxe, à travers des bureaux de change, demeure très forte.
 - Le commerce national et intra-régional et autres transactions connexes en Afrique de l'Ouest sont dominés en volume, sinon en valeur, par les opérateurs économiques informels dont les activités sont largement menées hors du système bancaire et sont caractérisées par un manque réel de transparence et de trace écrite. Ainsi, le commerce et l'environnement culturel fournissent les bases fertiles pour toute sorte d'activités illégales et criminelles, sans oublier que l'utilisation de l'argent liquide a aussi une dimension culturelle très enracinée dans les comportements.
 - L'argent en espèces est un moyen convenable pour financer les activités financières illicites qui laissent très peu de traces. Il convient de noter que la plupart des infractions liées au blanchiment d'argent qui comportent des volets relatifs au trafic de drogue, d'armes et au trafic d'être humains sont basées sur l'argent en espèces.
 - L'utilisation accrue et l'acceptabilité des devises dans les transactions illicites telles que la corruption et le trafic de drogue, sont facilitées par la dominance des transactions en espèces dans la région.
 - La gestion de sur l'argent liquide est devenue une activité génératrice de revenus et de mobilisation de ressources/dépôts pour les banques avec le risque que certaines d'entre elles soient moins regardantes ou aient moins de scrupule dans le suivi des directives de lutte contre le blanchiment d'argent.
 - La culture du « cash »/comptant comporte un risque potentiel en ce sens que les biens achetés avec les sommes en espèces peuvent être d'origine illicite du fait de la non possibilité d'enregistrer et d'effectuer la traçabilité de ces types de transactions.
 - Le commerce transfrontalier est basé sur l'argent liquide et comporte à la fois des transactions légales et des transactions illégales telles les contrebandes de différentes sortes : marchandises, argent en espèces, drogue, armes et munitions, etc. les risques liés à ces activités sont aggravés par la libre circulation des biens et des personnes instituée par les protocoles de la CEDEAO en raison de l'insuffisance de la surveillance aux frontières et des autres mesures de contrôle.
 - L'insuffisance des mesures de contrôle en vigueur dans les différentes réglementations et législations dans la région entraîne non seulement la prédominance constante de l'argent liquide, mais aussi des risques subséquents de blanchiment. Il est évident que les faiblesses des systèmes juridiques tendent à attirer les fraudeurs qui fuient les réglementations plus contraignantes et plus strictes.
60. Dans les opérations de transport transfrontalier illicite d'argent en espèces, les passeurs de fonds voyagent par voies routières, aériennes et maritimes avec des colis d'argent en espèces souvent camouflés dans des boîtes, des valises et des compartiments cachés des véhicules. Les frontières poreuses de la région rendent la détection des passeurs bien plus difficile. Les passeurs utilisent également des embarcations privées et des routes clandestines pour passer l'argent en contrebande en évitant les postes officiels de contrôle aux frontières.
61. L'utilisation des avions commerciaux est également le moyen préféré des passeurs de fonds pour les raisons suivantes: le passager (passeur) peut avoir l'argent à porter de main pendant le voyage, on peut atteindre plusieurs destinations rapidement; très peu de travail est nécessaire pour la planification préliminaire.

Mesures préventives

62. Il a été noté que la plupart, sinon tous les pays de la région imposent au niveau de leurs réglementations respectives des restrictions sur la sortie de devises et autres titres négociables, y compris sur les transactions en espèces. Toutefois, l'entrée des devises et autres moyens de paiement/ titres négociables n'est soumise qu'à un système de déclaration destiné essentiellement à des fins statistiques.
63. Bien que certains pays aient pris des mesures améliorées pour appliquer la loi notamment le Nigéria, il est évident que même pour les pays dotés de lois et de réglementations sur le LBA/FT, l'application de ces lois est freinée par un certain nombre de facteurs qui sont : l'insuffisance de ressources en matière de détection des fonds et de personnel qualifiée, l'absence de stratégie claire, le manque de volonté politique, la protection des intérêts acquis, la précarité de la coordination entre les institutions de contrôle, le faible niveau de conscience professionnelle et d'appropriation des enjeux par les parties en présence. En outre, en ce qui concerne l'application de la loi par rapport aux cas sur lesquels ont porté les enquêtes et les poursuites effectuées par les autorités de poursuites, il est à souligner que beaucoup reste à faire.

Conclusion et recommandations

64. Des coopérations étroites entre les services des douanes, de l'immigration et de la police doivent d'être établies afin de répondre efficacement à la détection des fonds et pour recueillir des renseignements. Les pays doivent faire en sorte que les informations collectées lors des saisies d'argent en espèces soient partagées à l'échelle nationale. Les Etats membres doivent s'efforcer de créer des Cellules de Renseignements Financiers (CRF) afin que les autorités douanières puissent partager les informations avec leur cellule de renseignements financiers et d'autres organismes d'application de la loi.
65. Des besoins spécifiques d'assistance technique doivent être développés afin de renforcer les capacités des agents formés pour détecter l'argent en espèces aux frontières, dans les aéroports, dans les gares routières. Par exemple, les autorités douanières doivent développer l'utilisation des unités canines qui sont spécialement formées pour détecter l'argent en espèces. Il faut également utiliser la technologie du rayon X et autres équipements sophistiqués servant à détecter les sommes en espèces dissimulées. En outre, l'on peut former les agents d'application de la loi pour mener des fouilles « consenties » dans les bagages à main tout en effectuant des patrouilles motorisées dans les dépôts de transport tels que les aéroports, les gares routières et ferroviaires.
66. Afin de résoudre la question de l'effectivité du système, l'on doit faire des efforts pour former des professionnels et des responsables d'application de la loi dans la détection, l'arrestation des criminels et la poursuite en justice des contrevenants impliqués dans des affaires de transport physique transfrontalier et illicite d'argent en espèces.

67. Les accords de coopération entre les juridictions sont extrêmement importants pour permettre des ripostes appropriées pendant les enquêtes sur les passeurs de fonds. Les juridictions peuvent également envisager des échanges bilatéraux d'informations sur les rapports et les saisies d'argent en espèces entre les services des douanes aux postes transfrontaliers ainsi que des échanges inter-agence.
68. A l'instar des USA et de l'Europe où des formations diplomates sont dispensées sur le terrorisme et le contre terrorisme, la CEDEAO devrait envisager d'inclure dans les programmes de troisième cycle des modules sur la lutte contre le trafic de stupéfiants, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, par exemple. Ceci permettrait d'accroître la prise de conscience des populations tout en offrant une solution à la pénurie de personnel qualifié pour l'application des lois.
69. Outre les conditions des Recommandations spéciales IX du GAFI, des recommandations ci-dessous sont proposées pour chaque partie prenante dans la lutte contre le BA et le FT dans la région.

Les Etats membres doivent :

- promulguer ou améliorer les lois/réglementations existantes pour promouvoir la circulation des fonds/le règlement des obligations financiers à travers les banques, telles que l'utilisation obligatoire des institutions financières pour le transfert des fonds au-dessus d'un certain seuil ;
- assurer un contrôle plus strict aux frontières sans nécessairement limiter l'accès ou la libre circulation des biens, des personnes et le flux légal de capitaux, renforcer les contrôles frontaliers en s'assurant que les contrôles de sécurité sont effectués par des personnes bien rémunérées et en donnant des incitations à celles qui dévoilent le commerce illicite et les crimes financiers ;
- réviser la politique sur les entrées de devises ; et
- réviser la politique commerciale.

Les institutions financières et les autorités de réglementation doivent :

- faciliter l'accès aux banques et accroître l'informatisation du secteur bancaire ;
- faciliter le changement vers le système de paiement sans numéraire, c'est-à-dire en encourageant l'utilisation accrue des instruments non numéraires dans les transactions ;
- appliquer de manière stricte les règles de « bien connaître son client » (BCC) et le devoir de diligence des institutions financières auprès des clients (DDC) ;
- imposer des limites pour les opérations en espèces ;
- obliger les banques et autres institutions financières à s'assurer correctement des sources, des buts et de la désignation des fonds qui font l'objet de leurs transactions ;
- réviser les politiques relatives au taux de change dans la région ;
- contrôler les bureaux de change et les marchés parallèles d'opérations de change ;
- réviser la réglementation des changes (domiciliation bancaire).

Le Secrétariat du GIABA doit :

- surveiller l'harmonisation des lois sur la lutte contre le BA/FT dans la région;
- veiller à la formation des organismes engagés dans la lutte contre le BA/FT
- s'assurer que les Etats membres adhèrent et mettent en oeuvre les recommandations mentionnées ci-dessus;
- fournir une assistance technique le cas échéant.

La Commission de la CEDEAO doit :

- accroître l'appui au GIABA afin qu'il entreprenne d'autres études de typologies sur les tendances et les méthodes de blanchiment d'argent ;
- envisager la création à long terme d'une Union monétaire dans toute la région.

Secretariat GIABA

Sacré Cœur 3 X VDN • Pyrotechnie, Villa 101
Dakar, Sénégal

Tél : +221 33 869 10 40 • Fax : +221 33 824 17 45

Email : secretariat@giaba-westafrica.org

Web site : <http://www.giaba-westafrica.org>

